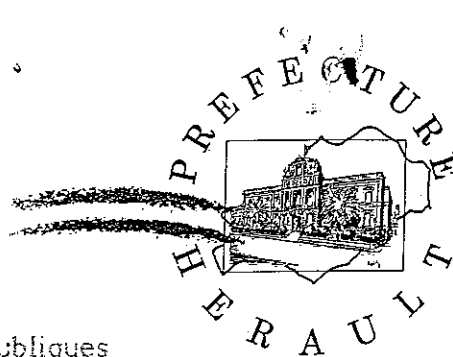


République Française



Direction des interventions publiques
DIP/3 - VG/EB - poste 6225

le Préfet de la région languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE n° 91-I-3672

Objet : Installations classées.
Sté RHONE POULENC AGROCHIMIE à BEZIERS.

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour son application ;

VU les arrêtés préfectoraux du 2 septembre 1985 et 23 novembre 1988 définissant les conditions des précédentes autorisations ;

VU la demande de la S.A. RHONE POULENC AGROCHIMIE, en date du 28 mai 1989, d'une mise à jour de ces autorisations ;

VU l'avis du M. le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, Inspecteur des installations classées, en date du 5 novembre 1991 ;

VU l'avis du conseil départemental d'hygiène émis au cours de sa séance du 28 novembre 1991 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault

ARRETE

ARTICLE 1er - AUTORISATION

La société RHONE POULENC AGROCHIMIE (R.P.A) est autorisée, sous réserve des droits des tiers, de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté, à poursuivre l'exploitation de l'usine de Béziers située Z.I. Jean Foucault, BP.139, 34516 BEZIERS Devèze Cédex, dont l'activité principale consiste à formuler, conditionner, stocker et distribuer des produits agropharmaceutiques.

1/1 - Etendue de l'autorisation

Sont autorisées les installations figurant dans la liste suivante :

Numéro de la rubrique	Désignation	Quantification	Régime	Arrêté d'origine
3-1°	Atelier de charge d'accumulateur lorsqu'il s'agit de charge ordinaire sur des accumulateurs n'ayant pas de plaque à réformer, la puissance maximale du courant obtenu utilisable pour cette opération étant supérieure à 2,5 kW	26 kW	D	88-1-4472
12	Mélange de l'acide arsénieux de fabrication de dérivés d'anhydride arsénieux, la quantité équivalente d'arsenic mise en oeuvre étant supérieure à 100 kg par an.	1 000 t	A	88-1-4472
89-1°	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, etc. de substances végétales et de tous produits organiques naturels, artificiels ou synthétiques, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes étant supérieure à 200 KW	515 kW	A	88-1-4472 85-1-3438 (89 2°)
89 ter 1°	Broyage, concassage, criblage et opérations analogues à la rubrique 89 de produits minéraux, artificiels, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes étant supérieure à 200 kW	515 kW	A	88-1-4472 + 85-1-3438

Numéro de la rubrique	Désignation	Quantification	Régime	Arrêté d'origine
153 bis A.2	Combustion lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont exclusivement du fioul domestique ou du gaz naturel, si la puissance thermique maximale de l'installation est comprise entre 4 MW et 20 MW.	4 000 th/h, soit 4,65 MW	D	88-1-4472
253 B	Dépôt de liquides inflammables de la 1ère catégorie. - dépôt aérien - stockage en bidons et fûts	360 m ³ 450 m ³	A	88-1-4472
261 C	Installation de mélange et d'emploi de liquides inflammables avec apport de calories	40 m ³	A	88-1-4472
357-1° quinq.	Formulation de produits agropharmaceutiques, lorsque la dose létale 50 sur le rat (mg/kg) de la matière active est inférieure ou égale à 200		A	88-1-4472 + 85-1-3438 (antériorité)
357 sexies A' B'	Conditionnement de produits agropharmaceutiques lorsque la dose létale 50 sur le rat du produit formulé est inférieure ou égale à 50 mg/kg		A	88-1-4472 + 85-1-3438 (antériorité)
357-1° septies	Dépôt de produits agropharmaceutiques, lorsque la capacité totale du dépôt est supérieure à 150 tonnes	8 000 t	A	88-1-4472 + 85-1-3438 (antériorité)

Numéro de la rubrique	Désignation	Quantification	Régime	Arrêté d'origine
361-A2	Installation de réfrigération utilisant des fluides inflammables ou toxiques, si la puissance absorbée est supérieure à 20 kW mais inférieure ou égale à 300 kW	202 kW	D	85-1-3438
361 B	Installation de compression fonctionnant à des pressions manométriques supérieures à 1 bar. Dans tous les autres cas, la puissance observée est supérieure à 500 kW	500 kW	A	88-1-4472

1.2. LE PRESENT ARRETE VAUT RECEPISSE DE DECLARATION pour les installations classées soumises à déclaration citées à l'article 1.1. ci-dessus.

1.3. Il ABROGE LES DISPOSITIONS TECHNIQUES des arrêtés préfectoraux antérieurs d'autorisation.

ARTICLE 2 - CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

2.1. REGLES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS

L'autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions édictées par le présent arrêté et son annexe technique.

2.2. DESCRIPTION DE L'ETABLISSEMENT

La société R.P.A est implantée sur les communes de BEZIERS et VILLENEUVE LES BEZIERS, la superficie totale étant de 17 hectares.

Parcelles de BEZIERS : M. 759, 760 et 822 - IK
13,14,16,17,18,20,22,24,26.

Parcelles de VILLENEUVE LES BEZIERS : A
240,242,243,244,415,664,713,715,716,732,737,743,747,748,749,
757,759,829,830,831,832.

Ateliers de produits solides P.A.S : (poudres, poudres mouillables et granulés) répartis dans 4 bâtiments (A,B,C,D) identiques, accolés, de 1875 m2 unitaire, aménagés chacun sur deux niveaux.

Ateliers de produits liquides P.A.L (solutions dans des solvants ou de l'eau) répartis dans 2 bâtiments (I et H) identiques et accolés de 1875 m2 unitaire, aménagés chacun sur deux niveaux.

Ateliers de suspensions concentrées : F.L.O dans un bâtiment de 1875 m2 (G) accolé aux bâtiments I et H et aménagé sur deux niveaux.

Atelier de Granulés : comportant le conditionnement de granulés Imprégnés Insecticides et la fabrication de granulés Hélicides dans 5 bâtiments :

. Bâtiment TS, 675 m2 : réception, stockage et vidange automatique des super-sacs de granulés Insecticides.

. Bâtiments TG, TF, TC de 2000 m2 où sont fabriqués, conditionnés et stockés les produits anti-limaces et conditionnés puis stockés les granulés Insecticides.

- Des bâtiments et annexes : tels que bureaux, laboratoire, cantine, local entretien.

- Un stockage aérien en vrac de liquides inflammables : comportant 6 réservoirs cylindriques horizontaux de 60 m³ unitaire et une station de pompage vers le bâtiment "I" par conduites enterrées.

L'atelier des produits solides P.A.S comprend :

- deux chaînes de préparation des mélanges, de capacité nominale totale : 10000T/an.

- une chaîne de formulation des poudres par mélange, de capacité nominale : 7500 T/an.

- deux chaînes de broyage de certains composants de formulation, de capacité nominale totale : 5000 T/an.

- une chaîne de micronisation de certaines poudres, de capacité nominale : 3000 T/an.

- une chaîne d'extrusion de capacité nominale : 3000 T/an.

- une chaîne de granulation par imprégnation de matières actives liquides sur granulés inertes, de capacité nominale : 2000 T/an.

L'atelier des produits liquides aqueux (H) comprend :

Une chaîne de réaction trioxyde d'Arsenic et Soude suivie de deux lignes indépendantes de mélanges et conditionnement de capacité nominale totale : 8000 m³/an.

L'atelier des produits liquides solvants (I) comprend :

Quatre chaînes de formulation et conditionnement, de capacité nominale totale : 10000 m³/an.

L'atelier de suspensions concentrées FLO (G) comprend :

Deux chaînes de mélange, broyage et conditionnement, de capacité nominale unitaire : 10000 m³/an.

L'atelier de granulés Imprégnés Insecticides (TS, TF, et TC) comprend :

. une chaîne automatique de vidange des super-sacs de granulés Insecticides 15000 t/an de capacité

. une chaîne de conditionnement 15000 t/an de capacité.

L'atelier granulés Hélicides (TG, TF et TC) comprend :

. une chaîne de fabrication de granulés anti-limaces à base de farine et de matières actives permet d'obtenir des granulés par extrusion et séchage d'une capacité nominale de 8000 t/an

. une chaîne de conditionnement

. un silo de farine extérieur au local, de 240 m³.

Les principales matières actives sont stockées :

. dans chaque partie Nord des ateliers PAL, PAS et FLO, au niveau supérieur.

Le stockage moyen est de :
 Bâtiment A,B,C,D,G,H : 250 t
 Bâtiment I : 150 t
 Bâtiments TF : 250 t

Les solvants inflammables sont stockés :

. dans le dépôt aérien de liquides inflammables de 340 m³ comportant des alcools, des cétones, des aromatiques des huiles et Esters.

Les matières finies ou semi-finies sont stockées :

- dans chaque partie Sud des ateliers PAL, PAS et FLO au niveau inférieur :

Le stockage maximum est de :
 750 t dans chaque bâtiment A,B,C et D,H,I
 400 t dans le bâtiment G
 600 t dans le bâtiment TS
 300 t dans le bâtiment TC

Les déchets spécifiques sont stockés dans chaque atelier d'origine

Les effluents liquides sont stockés dans deux bassins d'évaporation situés au Nord de capacité unitaire 1200 m³

Les matières actives utilisées sont des carbamates, des dicarboximides, des hétérocycles divers, des organo-chlorés, des organo-phosphorés, des pyréthrinoides et des produits divers.

les quatre transformateurs d'électricité sont implantés dans les ateliers PAS, PAL et FLO (3 transformateurs à sec de 630, 630 et 1000 KVA) et à l'extérieur de l'atelier granulés (1 transformateur au pyralène de 1 000 KVA).

Les chaudières à vapeur, d'eau chaude, les générateurs d'air chaud et échangeurs sont répartis en fonction des utilisations.

2.3. RAPPORT DE MISE EN CONFORMITE

Chaque année il sera adressé à l'Inspecteur des installations classées un rapport précisant les dispositions prises pour se conformer aux prescriptions précisées ci-après, et notamment en ce qui concerne la pollution atmosphérique, la pollution des eaux, la prévention incendie.

Pendant les trois premières années ce rapport sera accompagné d'un plan précis de recélemt mettant en évidence l'avancement des travaux prévus dans le tableau des réalisations ci-après détaillées.

2.4. ACCIDENTS ET INCIDENTS

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 Juillet 1976 sera déclaré sans délai à l'Inspecteur des installations classées et fera l'objet d'un compte rendu écrit transmis à l'Inspecteur des installations classées.

2.5. REGLES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS

Sans préjudice du respect des prescriptions visées ci-dessous, les installations seront disposées et aménagées conformément :

- . aux plans et données techniques présentés dans le dossier de la demande,
- . aux textes suivants :

- Circulaire du 22 Octobre 1951 concernant la protection des établissements industriels contre les dangers d'incendie par la foudre
- Circulaire et instruction du 6 Juin 1953 relatives aux rejets des eaux résiduaires
- Règles d'Aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides de capacité fictive globale au plus égale à 1000 m³ (arrêté du 9.11.72 modifié le 19.11.75)
- Arrêté du 31 Mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion
- Circulaire et arrêté du 20 Août 1985 relatifs aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées

- Circulaire du 30 Septembre 1985 relative aux installations utilisant et mettant en oeuvre des PCB et PCT
- Circulaire ministérielle du 28 Décembre 1990 relative aux études "Déchets" et guide technique pour la réalisation de ces études
- Arrêté-types n° 3,89,89 ter,153 Bis,357 quinqués, sexies et septies, 361.

ARTICLE 3 - AMENAGEMENTS ET ETUDES PARTICULIERES A REALISER

Les aménagements mesures particulières et études particulières à réaliser dans un délai maximum de 3 ans sont récapitulés ci-après :

Stockage aérien

- . mise en place d'une procédure d'analyse de réception des produits avant dépotage,
- . installation de niveau bas avec alarme dans les cuvettes de rétention,
- . disposer d'un explosimètre portatif.

Atelier PAS :

- . remplacement du filtre à décolmatage manuel par filtre à décolmatage automatique,
- . équipement d'un système d'extinction du mélangeur avant conditionnement,
- . remplacement de la pompe actuelle par une pompe sèche,
- . mise en place d'une détection permanente de disfonctionnement des filtres à poussières, aux points de rejet,
- . fermeture des vannes d'égout pendant le transport de la "cuve volante",
- . inerte le réacteur et réservoirs de l'atelier des granulés.

Atelier PAL :

- . installer un détecteur approprié permettant de déceler une situation dangereuse conduisant à la formation de gaz inflammable (bâtiment H),
- . aménager le compartimentage du bâtiment I avec mur de séparation résistant au feu (2h) entre la zone de formulation et la zone de produits finis.

Tous ateliers et abords :

- . mise en place de détecteurs de gaz dans chaque local chaudière,
- . établir un plan de circulation dans l'usine,

- . mise en place d'une comptabilité et d'un suivi précis et rapidement utilisable des emballages contenant des matières actives ou des déchets toxiques,
- . généralisation des doubles filtrations en série, dans tous les ateliers susceptibles d'émettre des poussières toxiques ou mise en place d'un dispositif équivalent permettant d'arrêter la chaîne de production en cas d'anomalies sur la filtration simple,
- . mise à disposition de matériel portatif de mesures des gaz ou fumées toxiques,
- . renforcer les circuits des rondes de surveillance,
- . généraliser la protection par paratonnerres sur les bâtiments de fabrication et stockage,
- . améliorer l'étanchéité des bâtiments en cuvette de rétention partout où cela sera possible pour contenir au moins la première heure des eaux incendie recueillies,
- . généraliser la mise en place de vannes à fermeture rapide sur l'ensemble des rejets d'eaux pluviales,
- . effectuer une étude sur les mesures et dispositifs à mettre en place pour empêcher la pénétration d'une flamme dans un réservoir chauffé du dépôt de liquides inflammables,
- . généraliser les circuits fermés de refroidissement par eau ou autres produits liquides, notamment à l'atelier d'extrusion,
- . disposer d'une sirène d'alerte pour émission d'un signal répondant aux dispositions du décret n° 90 394 du 11 mai 1990 relatif au code national d'alerte ; celle-ci pourra être commune avec d'autres établissements à risques de la zone,
- . prévoir un appareil respiratoire au moins par personne faisant partie de l'équipe d'intervention la plus nombreuse,
- . effectuer une étude sur la puissance minimale que doit avoir le groupe électrogène de secours pour permettre d'alimenter les systèmes de secours indispensables sur l'ensemble du site,
- . effectuer une étude sur l'automatisation de tous les postes de manutention où l'on manipule des récipients de matières actives, mettant en évidence les améliorations possibles pour la protection de l'Environnement,
- . compléter la signalisation par peintures normalisées des tuyauteries et récipients contenant des produits toxiques,
- . compléter la signalisation horizontale par une signalisation verticale des zones de stockages fixes et mobiles et des allées de circulation,
- . collecter séparément et traiter les effluents liquides du Laboratoire,
- . effectuer une étude sur les améliorations du comportement au feu des bâtiments.

3.1. DISTANCES D'ÉLOIGNEMENT

3.1.1. PÉRIMÈTRES DE SÉCURITÉ (VOIR SCHEMA DES ZONES Z1 ET Z2 ANNEXE)

Définition :

Les zones dangereuses en cas d'incendie sont les suivantes :

une distance de :

. 100 m entre les entrepôts et les constructions extérieures nouvelles (zone Z1)

une distance de :

. 200 m entre les entrepôts et les constructions extérieures sensibles nouvelles (zone Z2)

Sont considérées comme constructions extérieures :

- les locaux habités ou occupés par des tiers s'ils sont situés à l'extérieur de l'établissement ;
- toutes voies de communication routières et ferrées autres que les voies de desserte dudit établissement.

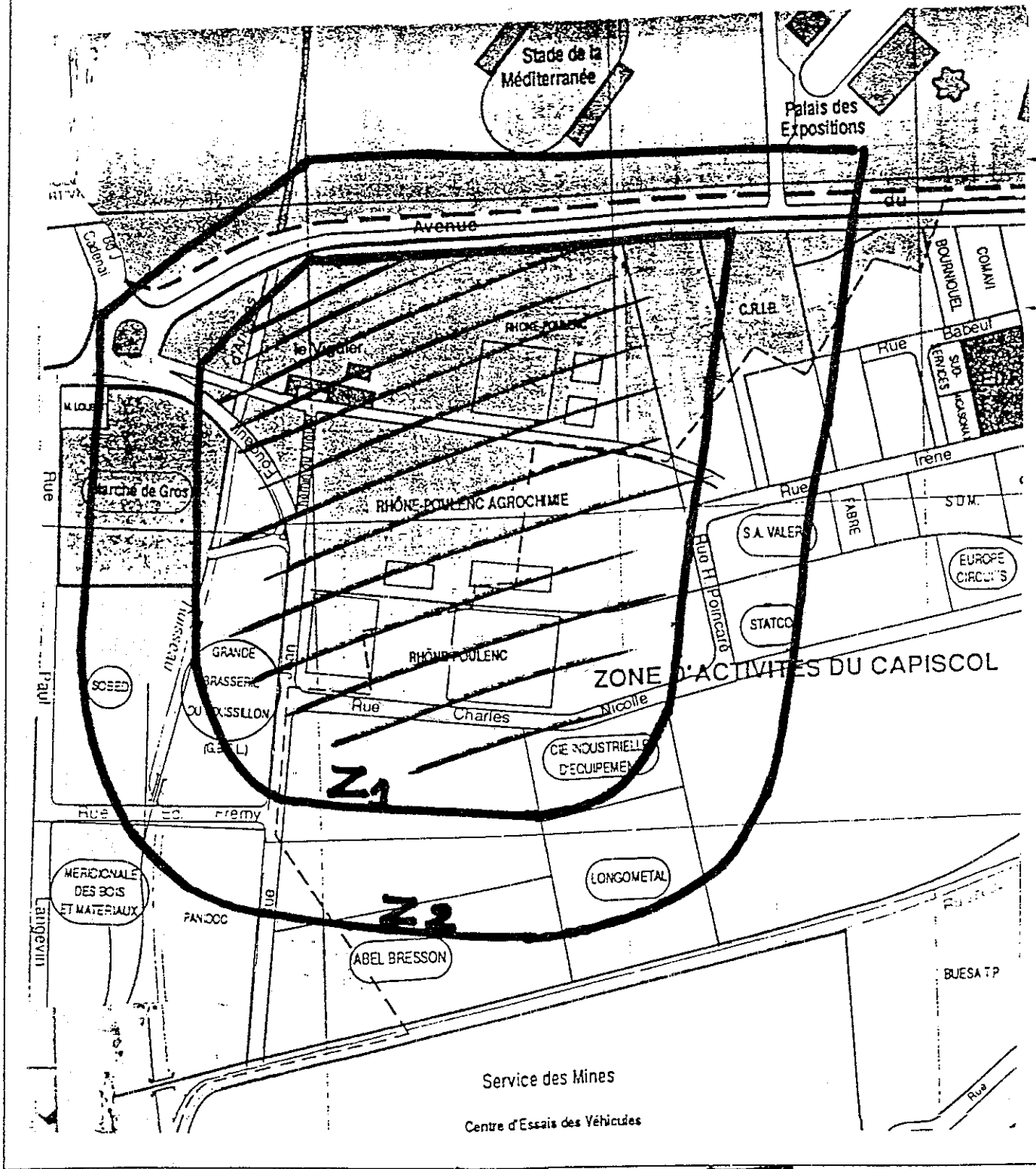
Parmi celles-ci sont désignées ci-après comme "constructions extérieures sensibles", les constructions suivantes :

- les immeubles de grande hauteur au sens de l'article R 122-2 du Code de la Construction et de l'Habitation ;
- les établissements recevant du public au sens des articles R 123-2 et R 123-19 du Code de la Construction et de l'Habitation ;
- les voies ferrées ou fluviales comportant un trafic de voyageurs et les voies routières fréquentées (plus de 2000 véhicules par jour).

Les zones Z1 et Z2 sont schématisées sur le plan suivant annexé au présent arrêté intitulé : "Environnement immédiatement concerné".

ENVIRONNEMENT IMMEDIATEMENT CONCERNE

Risques environnants : Zones Z1 et Z2



 : Z1
  : Z2

3.1.2. DISPOSITION A PRENDRE PAR L'EXPLOITANT

L'exploitant assurera l'information directe des communes de BEZIERS et VILLENEUVE les BEZIERS.

Cette information portera sur les risques d'accident majeur, notamment en terme de conséquences possibles dans le périmètre de 200 mètres défini ci-dessus.

3.1.3. INFORMATION DES PERSONNES CONCERNEES PAR UN ACCIDENT MAJEUR

L'exploitant assurera l'information directe des établissements industriels et commerciaux voisins et des habitations privées situées dans le périmètre de 200 mètres défini ci-dessus. Il devra disposer en permanence d'un état à jour donnant les références, coordonnées géographiques et téléphoniques et le nombre de personnes habituellement présentes sur les lieux.

3.1.4. VIGILANCE

En cas de vente ou location des terrains appartenant à l'exploitant, la Sté R.P.A devra informer l'acquéreur des servitudes portant sur les zones de sécurité.

Elle tiendra par ailleurs informé l'Inspecteur des Installations Classées de tout événement qui lui paraîtrait contraire aux objectifs définis ci-dessus.

TITRE II - CONDITIONS TECHNIQUES D'AMENAGEMENT ET D'EXPLOITATION

ARTICLE 4 - PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

4.1. PRINCIPES GENERAUX

4.1.1. PRINCIPES

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement, et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

4.1.2. ALIMENTATION EN EAU

4.1.2.1. LIMITATION DE LA CONSOMMATION D'EAU

Les installations seront conçues et exploitées afin de limiter au strict minimum le volume d'eau consommée.

4.1.2.2. RESEAU PUBLIC D'ALIMENTATION

Afin d'éviter tout retour fortuit de produits mis en oeuvre ou d'eaux traitées dans le réseau public, la canalisation d'alimentation de toute installation d'utilisation doit comporter un dispositif de protection anti-retour en amont immédiat.

4.1.3. RESEAU DE COLLECTE ET TRAITEMENT AVANT REJET

4.1.3.1. COLLECTE

Les eaux devront être collectées afin de séparer :

1. Les eaux de lavage de l'atelier de conditionnement des granulés imprégnés Insecticides. Elles subissent un prétraitement (soude, dans une colonne de lavage) avant transfert dans les bassins d'évaporation.
2. Les eaux de process (atelier FLO's) ou de lavages de certaines installations (atelier Solutions aqueuses PAL par exemple) qui sont collectées et envoyées à l'incinération, dans un centre agréé.
3. Les eaux vannes ou sanitaires qui sont rejetées dans le réseau des égouts.
4. Les eaux pluviales qui ne sont pas polluées.
5. Les effluents liquides du Laboratoire (hors eaux vannes) seront collectés et traités en tant que déchets à 100 %.

Tout rejet d'eaux polluées et effluents assimilés à l'extérieur du site est interdit.

4.1.3.2. LIMITATION DES LIAISONS DIRECTES DANS LE MILIEU RECEPTEUR

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre le réseau de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits, et le milieu naturel récepteur ou les égouts extérieurs à l'établissement.

Le réseau comportera uniquement : 2 circuits de canalisations raccordées au milieu naturel :

- eaux de pluies
- eaux vannes (sans aucune liaison avec les effluents d'ateliers)

Toutes les liaisons des réseaux vers le milieu récepteur extérieur seront équipées de vannes de sécurité, à l'exception du circuit des eaux vannes.

4.1.3.3. EGOUTS

Les raccordements aux égouts publics devront être étanches et leur tracé devra en permettre le curage. Leurs dimensions et les matériaux utilisés pour leur réalisation devront permettre une bonne conservation de ces ouvrages dans le temps. Lorsque cette condition ne peut être respectée en raison des caractéristiques des produits transportés, ils devront être visitables ou explorables par tout autre moyen. Les contrôles de leur bon fonctionnement donneront lieu à un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'Inspecteur des installations classées.

4.2. PREVENTION DE LA POLLUTION ACCIDENTELLE DES EAUX

4.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Les dispositions appropriées seront prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident de fonctionnement se produisant dans l'enceinte de l'établissement, déversement de matières qui, par leurs caractéristiques et quantités émises, seraient susceptibles d'entraîner des conséquences notables sur le milieu naturel récepteur.

4.2.2. CAPACITES DE RETENTION

4.2.2.1. INSTALLATIONS VISEES

Les unités, parties d'unités, stockages fixes ou mobiles à poste fixe, ainsi que les aires de transvasement, seront équipés de capacités de rétention permettant de recueillir les produits pouvant s'écouler accidentellement.

4.2.2.2. VOLUME

Le volume et la conception de ces capacités de rétention devront permettre de recueillir, dans les meilleures conditions de sécurité, la totalité des produits contenus dans les stockages susceptibles d'être endommagés lors d'un sinistre ou concernés par un même incident, malgré les agents de protection et d'extinction utilisés.

Indépendamment des règles prévues ci-dessus, le volume utile des capacités de rétention associées aux stockages de produits dangereux ou insalubres devra être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir associé
- 50% de la capacité globale des réservoirs associés.

D'autre part le volume utile des capacités de rétention, associé à la récupération des eaux d'incendie, devra être déterminé en fonction des règles particulières applicables aux différents produits stockés ou manipulés.

. En particulier, la cuvette de rétention générale des ateliers devra pouvoir contenir 1 heure d'eau d'incendie, partout où cela est techniquement faisable.

. La cuvette générale extérieure d'eaux incendie située au Sud du site devra pouvoir retenir 3 heures incendie et au minimum 1700 m³.

. Un bassin étanche de secours maintenu vide en permanence et situé au Nord du site devra pouvoir contenir les eaux incendie de l'ensemble du site ; il aura une capacité utile de 6 000 m³.

Les matériaux constituant le sol et les murs des cuvettes de rétention, devront pouvoir assurer une résistance à la poussée des eaux et une étanchéité parfaite garantie par une personne ou une société compétente.

D'autre part :

- les postes de conditionnement des différents produits comportent une mise en rétention permettant de recueillir les fuites et égouttures éventuelles, notamment aux ateliers P.A.L.

- tous les entrepôts couverts seront aménagés de seuils suffisants aux entrées capables d'empêcher toute fuite ou égoutture vers l'extérieur du bâtiment.

4.2.2.3. VIDANGE

Les capacités de rétention et le réseau de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comporteront aucun moyen de vidange par simple gravité dans l'égout ou le milieu naturel.

4.2.3. ETAT DES STOCKAGES

Le bon état de conservation des stockages fixes ou mobiles, situés dans les différents ateliers, ou introduits de façon temporaire dans son enceinte, doit faire l'objet d'une surveillance particulière.

4.2.4. CANALISATIONS

Les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement seront maintenues parfaitement étanches. Les matériaux utilisés pour leur réalisation et leurs dimensions devront permettre une bonne conservation de ces ouvrages. Lorsque cette condition ne peut être satisfaite en raison des caractéristiques des produits à transporter, leur bon état de conservation devra pouvoir être contrôlé extérieurement ou par tout autre moyen approprié.

En aucun cas, les tuyauteries de produits dangereux ou insalubres seront situées dans les égouts ou dans les conduits en liaison directe avec les égouts.

Les canalisations seront peintes suivant des couleurs normalisées, en fonction de la qualité des produits contenus.

4.2.5. COLLECTE DES EAUX DE PROCEDE

Les rejets des eaux de procédé susceptibles d'être polluées transiteront par une capacité tampon avant renvoi vers le traitement.

4.2.6. EAUX DE REFROIDISSEMENT

Le rejet direct d'eaux de refroidissement ou de chauffage provenant de circuits alimentant des échangeurs et appareillages est interdit à l'exception du circuit des compresseurs.

4.2.7. EAUX METEORIQUES

Les eaux de pluie non polluées ou souillées seront drainées et rejetées dans le réseau d'eau pluviale de l'établissement muni de vannes de sécurité avant rejet final.

4.2.8. EAUX DE LAVAGE

Les eaux de lavage des différentes installations de traitement de travail seront collectées comme les eaux de procédés..

4.2.9. CONSIGNES D'EXPLOITATION

Les consignes d'exploitation des stockages ou équipements divers comporteront explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer, en marche normale, à la suite d'un arrêt après des travaux de modification ou d'entretien, de façon à vérifier que ces installations restent conformes aux dispositions décrites.

Pour la remise en service des installations, à la suite de travaux d'entretien ou d'un arrêt prolongé, les contrôles à effectuer seront obligatoirement matérialisés dans des formes prévues par la consignes.

4.3. REJETS ET NORMES

Les réseaux devront satisfaire en toutes circonstances aux caractéristiques précisées ci-dessous :

Eaux sanitaires

- rejet sur réseau public approprié

Eaux pluviales

- t : < 30°C
- ph : entre 5,5 et 8,5
- Produits agropharmaceutiques : inférieurs à 10 équitox (contrôle de la toxicité sur Daphnia Magna selon NF 90301)
- Coloration : inférieure au seuil de détection

Eaux polluées et effluents assimilés recueillis dans les bassins d'évaporation (en provenance de l'atelier Temik)

- ph : > 9
- Aldicarbe : < 50 ppm
- Oxime : < 300 ppm dans bassin sud
- hauteur libre entre surface des eaux des bassins et crête des talus : > 50 cm.

Eaux polluées et effluents assimilés en provenance des autres ateliers :

Les effluents seront recueillis et traités comme des déchets liquides à évacuer vers un centre de traitement extérieur qualifié.

4.4. AUTOSURVEILLANCE, ANALYSE ET MESURE

L'établissement sera doté des moyens suffisants à la connaissance rapide des émissions polluantes pour lui permettre de régler efficacement les installations avant dérive excessive.

4.4.1. MOYENS DE SURVEILLANCE DES REJETS

Les moyens seront mis en fonction des objectifs à atteindre comme par exemple :

- compteurs permettant de connaître précisément la consommation d'eau
- dispositif de rejet aisément accessible aménagé de manière à permettre l'exécution de prélèvements dans l'effluent ainsi que la mesure de son débit dans de bonnes conditions de précisions
- plan des réseaux de collecte des eaux maintenu à jour
- autres moyens (conservation des échantillons, matériel d'analyse, etc...).

4.4.2. MESURES ET CONTROLES PARTICULIERS

4.4.2.1. CONTROLES PARTICULIERS

. Les eaux souterraines seront contrôlées semestriellement à partir de deux piézomètres implantés avec l'avis d'un hydrogéologue.

. Les eaux de pluies, contenues dans les cuves de rétention, seront contrôlées en cas de besoin notamment en ce qui concerne :

- l'absence de produits chimiques issus des cuves placées en rétention,
- les hydrocarbures totaux,
- le pH.

. Les eaux de pluies évacuées par le réseau d'eaux de pluies seront contrôlées en cas de besoin pour vérifier l'absence de toute pollution et au moins une fois par semestre dans la première demi-heure d'un orage.

4.4.2.2. AUTRES CONTROLES

Des mesures et des contrôles particuliers pourront, à tout moment, être prescrits ou réalisés par l'Inspecteur des installations classées en cas de pollution accidentelle.

Ces prélèvements et/ou analyses seront réalisés par des organismes agréés à cet effet, ou avec l'accord de l'Inspecteur des installations classées.

4.4.3. RESULTATS D'AUTOSURVEILLANCE EAU

Les valeurs enregistrées ou mesurées dans le cadre de l'autosurveillance, ainsi que les résultats des différents contrôles et opérations d'entretien des appareils concourant à la protection de l'environnement, les principaux paramètres de fonctionnement des installations, les incidents, les comptes rendus des différents accidents, seront reportés sur des support permettant un archivage et une consultation facile. Ils seront archivés pendant une durée de deux ans.

L'autosurveillance dont la périodicité pourra être modulée en fonction des résultats constatés, comprendra :

- . Des examens visuels sur les dispositifs de contrôle, notamment les drains de contrôles des bassins d'évaporation et les piézomètres.

- . Des analyses trimestrielles sur les rejets :

- des eaux dans bassins d'évaporation Nord et Sud

Par ailleurs, une analyse semestrielle au moins sera faite sur les piézomètres, et le départ des eaux pluviales pour vérifier l'absence de toute pollution dans la première demi-heure d'un orage.

Les valeurs relevées seront adressées régulièrement à l'Inspecteur des installations classées

4.4.4. CIRCULATION DES EAUX

Des schémas de circulation des eaux seront tenus à jour.

Ces schémas feront apparaître :

- . Les sources d'émission
- . Les cheminements
- . Les différents points de contrôle et de regard
- . Les points de rejet

ARTICLE 5 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

5.1. PRINCIPES GENERAUX

L'émission, dans l'atmosphère, de fumées, buées, suies, poussières, gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de compromettre la santé ou la sécurité publique, de nuire à la protection agricole, à la conservation des constructions et monuments ou au caractère des sites est interdite.

Ces émissions devront donc être limitées par une captation efficace aux sources et un traitement spécifique avant rejet.

5.2. REJETS ATMOSPHERIQUES CANALISES

Les caractéristiques de construction et d'équipement des cheminées devront permettre une bonne diffusion des gaz rejetés de façon à ne pas engendrer une gêne dans les zones accessibles à la population.

La forme des conduits doit être conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère.

Caractéristiques des dépoussiéreurs :

Localisation Bâtiment	Nature de l'assainissement	Appareil ventilé	Débit Nm ³ /h
A	S	Microniseur	9 500
A	S	Extrudeuse	3 500
A	S	Extrudeuse	3 500
B	S	Broyage	4 000
B	S	Broyage	2 250
C	S	Prémélange	2 250
C	S	Prémélange	2 250
C	S	Broyage	2 250
C	S	Tamisage	1 200
C	S	Broyage	2 000
C	S	Broyage	2 250
D	S	Cellier	17 000
D	S	Prémélange	2 250
D	S	Granulateur	2 250
D	S	Prémélange	3 000
G	H S	Unité Flo 07	5 000
G	H S	Unité Flo 08	5 000
G	H S	Unité Flo 07-08	10 000
H	S	Introduction répulsif	3 000
TG	S	Granulation	12 000
TG	S	Granulation	15 000
TG	S	Granulation	1 750
TC	H S	Conditionnement	5 000
IF	H S	Formulation	17 000
TF	H S	Formulation	1 750
TU	H	TL2	23 750

S = voie sèche

H = voie humide

Les concentrations en poussières totales devront être inférieures pour chaque point de rejet à l'atmosphère à 5 mg/Nm³.

Les concentrations en poussières toxiques (DL50 200 mg/kg) contenues dans les poussières rejetées à chaque point d'émission à l'atmosphère inférieures à 2 mg/Nm³.

L'ensemble des points de rejet à l'atmosphère subira une autosurveillance semestrielle afin de vérifier que les valeurs des débits et concentrations ci-dessus ne soient pas dépassées.

Les résultats seront adressés à l'Inspecteur des Installations Classées régulièrement sous forme synthétique, accompagnés d'un commentaire sur les conditions de fonctionnement.

5.3. EMISSIONS DIFFUSES

5.3.1. PRINCIPE

Des dispositions appropriées seront prises pour limiter les émissions particulières diffuses (abris, capotage, arrosage, aspiration et traitement, etc...).

5.3.2. NETTOYAGE ET ARROSAGE

L'établissement sera tenu dans un état de propreté satisfaisante et notamment les pistes de circulation, l'intérieur des ateliers et des conduits d'évacuation feront l'objet de nettoyages fréquents destinés à éviter l'envol des poussières.

Toutes mesures seront prises pour que l'atmosphère de travail ait une concentration en éléments toxiques inférieure aux concentrations fixées par les normes relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

5.3.3. COMBUSTION A L'AIR LIBRE

La combustion à l'air libre de déchets est interdite.

5.4. MESURES ET CONTROLES PARTICULIERS

Des contrôles particuliers pourront être prescrits ou réalisés par l'Inspecteur des installations classées tant à l'émission que dans l'environnement de l'installation, en cas de pollution accidentelle.

Les prélèvements ou analyses seront réalisés par des organismes agréés avec l'accord de l'Inspecteur des installations classées.

5.5. SCHEMA DE CIRCULATION DES FUMES ET GAZ

L'exploitant tiendra à jour des schémas des flux de circulation faisant apparaître les sources, les cheminements, les dispositifs d'épuration, les différents points de contrôle ou de regard.

Ces schémas seront tenus en permanence, à la disposition de l'Inspecteur des installations classées.

5.6. LUTTE CONTRE LES POLLUTIONS ATMOSPHERIQUES ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées seront prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publiques. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devront être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 6 - PREVENTION DES BRUITS ET TREPIDATIONS

6.1. PRINCIPES GENERAUX

Les installations seront aménagées, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

6.2. LUTTE CONTRE LES BRUITS

6.2.1. REGLEMENTATION PARTICULIERE

Les effets sur l'environnement des bruits émis par les installations seront évalués conformément aux dispositions de l'instruction technique annexée à l'arrêté du 20 Août 1985.

6.2.2. MATERIEL UTILISE

Les véhicules et les engins de chantier, les groupes électrogènes et motocompresseurs, les matériels divers utilisés à l'intérieur de l'établissement, devront être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier à un type homologué au titre du décret du 18 Avril 1969).

6.2.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

6.3. LUTTE CONTRE LES TREPIDATIONS

Les machines fixes, susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations seront isolées par des dispositifs anti-vibratoires efficaces.

6.4. DETERMINATION DES NIVEAUX ACOUSTIQUES

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant au tableau ci-dessous qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes limites admissibles.

EMPLACEMENT	TYPE DE ZONE	NIVEAU LIMITE EN dB (A)		
		jour	période intermédiaire	nuit
Limite de propriété	Zone à activités industrielles	65	60	55

6.5. CONTROLES PARTICULIERS

L'inspection des installations classées pourra demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation, en cas de dépassement des valeurs réglementaires indiquées au point 6.4.

ARTICLE 7 - STOCKAGE, TRANSPORT et ELIMINATION des DECHETS

7.1. PRINCIPES GENERAUX

Les déchets seront collectés, stockés et éliminés dans des conditions qui ne soient pas de nature à produire des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, à dégrader les sites ou les paysages, à polluer l'air ou les eaux, à engendrer des bruits et des odeurs et d'une façon générale à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement.

7.2. REGLEMENTATION APPLICABLE

Sans préjudice du respect des prescriptions du présent arrêté, la collecte et l'élimination des déchets seront réalisées conformément aux dispositions de la loi n° 75.663 du 19 Juillet 1976 sur les installations classées et des textes pris pour leur application.

7.3. COLLECTE ET STOCKAGE

7.3.1. PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

Les déchets seront collectés et stockés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution des eaux superficielles et souterraines.

Des mesures de protection contre la pluie, de prévention des envols seront prises.

Les stockages de déchets liquides seront munis d'une capacité de rétention dont le volume sera au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- . 100 % de la capacité du plus grand réservoir associé
- . 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à la pression des fluides.

Toutes dispositions seront prises pour assurer la récupération des liquides accidentellement répandus, tant au remplissage qu'au dépotage des réservoirs.

7.3.2. MELANGES DANGEREUX

Toutes dispositions seront prises afin que les mélanges de déchets ne puissent être à l'origine de réactions non contrôlées conduisant notamment à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosifs.

7.3.3. CONDITIONNEMENT

Les emballages utilisés pour le conditionnement des déchets devront satisfaire aux conditions suivantes :

- . Bon état
- . Aucune possibilité de réaction dangereuse compte tenu des produits ayant été précédemment contenus dans l'emballage
- . Identification facile et sans confusion possible de la nature et de l'état du déchet
- . Respect des dispositions relatives aux emballages de la Réglementation du Transport de matières dangereuses de 1945
- . Respect des dispositions relatives à la classification, l'emballage et l'étiquetage des préparations dangereuses des directives CEE n°67/548, n°73/173 et 88/379
- . et des arrêtés ministériels français du 10 Octobre 1983 sur la liste et les conditions d'étiquetage et emballage des substances dangereuses, 21 Février 1990 sur les critères de classification et les conditions d'étiquetage et emballage des préparations dangereuses, 28 Mars 1989 sur les conditions de classement, étiquetage, emballage des préparations pesticides.

7.4. TRANSPORT

Dans le cas d'enlèvement et de transport, le responsable de l'établissement s'assurera au chargement que les emballages et les modalités de chargement et de transport sont de nature à garantir la sécurité des personnes et des biens et satisfont au minimum :

- . aux prescriptions du règlement pour le transport des matières dangereuses
- . aux articles 7.1 et 7.2 du présent paragraphe.

7.5. TRAITEMENT ET ÉLIMINATION A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

Le traitement et l'élimination des déchets à l'intérieur de l'établissement sont interdits.

Sont toutefois exclus du champ d'application de ce paragraphe : le recyclage de certains produits, le lavage et neutralisation des fûts, le compactage d'un déchet.

7.6. TRAITEMENT ET ÉLIMINATION A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

Le traitement et l'élimination des déchets toxiques ou dangereux ou assimilables à des ordures ménagères pourront être réalisés à l'extérieur de l'établissement par une entreprise spécialisée, dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les huiles usagées seront collectées, stockées et enlevées par un ramasseur agréé ou mises par l'exploitant à disposition d'un éliminateur agréé conformément aux dispositions du décret n° 79.981 du 21 Novembre 1979 et de ses textes d'application.

7.7. MOUVEMENT DES DECHETS

Il sera tenu une comptabilité précise des déchets produits et/ou éliminés.

A cet effet, un registre précis et rapidement utilisable sera tenu, sur lequel seront notés :

- . les quantités de déchets au fur et à mesure de leur production, leurs origines, leurs natures, leurs caractéristiques
- . le nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement, la date de l'enlèvement et le mode de transport adopté
- . le lieu de destination précis des déchets et les modalités de leur élimination.

Ce registre sera tenu à la disposition de l'Inspecteur des installations classées et les renseignements contenus seront conservés pendant au moins deux ans.

La production de déchets dans l'établissement, leur valorisation, leur élimination feront l'objet d'une déclaration trimestrielle dans les formes définies par l'arrêté du 4 Janvier 1985 (J.O. du 16 Février 1985) relatif au contrôle des circuits d'élimination de déchets générateurs de nuisances et pour l'ensemble des déchets produits par l'établissement.

7.8.

La Société R.P.A est tenue de procéder ou de faire procéder par un tiers à une étude "déchets" relative à son établissement exploité à BEZIERS.

Conformément à la circulaire de M. le Ministre délégué chargé de l'Environnement en date du 28 Décembre 1990, l'exploitant devra réaliser ou faire réaliser cette étude en se conformant strictement au guide technique joint à la circulaire du 28 Décembre 1990.

Cette étude sera réalisée en trois phases successives énumérées ci-après :

Phase n° 1 :

Description de la situation existante en ce qui concerne la production, la gestion et l'élimination des déchets ;

Phase n° 2 :

Etude technico-économique des solutions alternatives pour la production, la gestion et l'élimination des déchets ;

Phase n° 3 :

Présentation et justification des filières retenues pour l'élimination des déchets.

La phase n° 1 devra être présentée à l'Inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement au plus tard dans un délai d'un an à compter de la date de notification du présent arrêté.

Après examen de cette première phase, des prescriptions spécifiques à chaque établissement seront fixées par un nouvel arrêté complémentaire qui précisera les échéances à respecter pour la réalisation des phases 2 et 3 de l'étude "déchets".

ARTICLE 8 - PREVENTION DES RISQUES D'ACCIDENT ET LIMITATION DES CONSEQUENCES

8.1. PRINCIPES GENERAUX

Toutes dispositions seront prises pour réduire les risques d'accident et pour en limiter les conséquences pour l'homme et l'environnement.

Cas particulier :

- les systèmes informatisés de sécurité devront être indépendants du système informatisé de conduite.
- les systèmes de sécurité devront être réalisés dans une technologie dite "de sécurité" dont la définition est que toute défaillance de ces systèmes doit se traduire par une mise en sécurité de l'atelier.

8.1.1. CONCEPTION, CONSTRUCTION ET AMENAGEMENT

8.1.1.1. BATIMENTS ET LOCAUX

Les bâtiments et locaux seront conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

A l'intérieur de l'établissement et des ateliers, des allées de circulation seront aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation des personnes ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Un poste de commandement sera conçu et disposé de façon à ce que, lors d'un accident, le personnel puisse prendre en sécurité les mesures conservatoires permettant de limiter l'ampleur du sinistre.

8.1.1.2. CONSTRUCTION ET AMENAGEMENT DES INSTALLATIONS

Les bâtiments respecteront les règles minimales suivantes :

Aménagement :

. Toutes les issues de secours dans les murs seront maintenues dégagées

. Une ventilation suffisante doit permettre d'éviter toute élévation de température et tout dépôt de poussières combustibles

Comportement au feu : (uniquement pour le bâtiment I)

- . Couverture : incombustible MO et stable au feu 30 mn.
- . Structure porteuse : résistance au feu 2h
- . Issues de secours et murs : coupe-feu 2 heures

Eléments d'évacuation des fumées : (uniquement pour le bâtiment I)

La toiture des entrepôts comportera au moins sur 2 % de sa surface des éléments permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées (matériaux légers et fusibles sous l'effet de la chaleur).

Les diverses ouvertures, éléments légers et exutoires, seront situés à plus de 4m d'une paroi coupe feu.

Portes et issues de secours :

Les portes et issues de secours respecteront les règles minimales suivantes :

. Nombre d'issues de secours : deux issues s'ouvrant vers l'extérieur au moins par cellule ou compartiment, issues situées dans deux directions opposées.

Toutes les portes, intérieures et extérieures, seront repérables par des inscriptions visibles en toutes circonstances et leur accès convenablement balisé.

Autres éléments :

Les installations ainsi que les bâtiments et locaux qui les abritent seront conçus de manière à éviter, même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident, toute projection de matériel, accumulation ou épandage de produits, qui pourraient entraîner une aggravation du danger.

Les matériaux utilisés seront adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les installations et appareils qui nécessitent, au cours de leur fonctionnement, une surveillance ou des contrôles fréquents, seront disposés et aménagés de telle manière que ces opérations de surveillance puissent être faites aisément.

Les récipients fixes de stockage de produits dangereux, d'un volume supérieur à 1000 litres, porteront, de manière très lisible, la dénomination exacte de leur contenu et le symbole de danger.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, seront indiqués, de façon très visible, le ou les numéros de symbole de danger correspondant aux produits stockés.

Les appareils de fabrication, lorsqu'ils restent chargés de produits dangereux en dehors des périodes de travail, devront porter la dénomination de leur contenu et le symbole de danger correspondant.

8.1.1.3. ACCES, VOIES ET AIRES DE CIRCULATION

Les voies de circulation, les pistes et voies d'accès seront nettement délimitées par signalisation verticale et horizontale, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages,...) susceptible de gêner la circulation.

Les bâtiments seront accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation seront aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficultés.

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement..... 3,50 mètres
- rayons intérieurs de giration.....11,00 mètres
- hauteur libre..... 3,50 mètres
- résistance à la charge.....13,00 tonnes/essieu
- pente.....inférieure à 10%

Un plan de circulation interne des véhicules sera établi.

Les issues de secours du bâtiment seront reliées aux voies de circulation, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un chemin stabilisés de 1,30m de largeur au minimum et de 60m de longueur au maximum.

8.1.1.4. ALIMENTATION ELECTRIQUE

Les installations électriques devront être conformes aux règles de l'art et notamment aux normes en vigueur, notamment la norme C 15-100 relative aux installations à basse tension.

L'installation électrique et le matériel électrique utilisés seront appropriés aux risques inhérents aux activités exercées. Toute installation ou appareillage conditionnant la sécurité devra pouvoir être maintenu en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale.

L'arrêté du 31 Mars 1980, portant réglementation des installations électriques, au titre de la législation des installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion, est applicable aux zones susceptibles de présenter des risques d'explosion.

Le décret du 14 novembre 1988 relatif à la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques est applicable dans les zones non concernées par l'arrêté du 31 Mars 1980.

A proximité d'au moins une issue, sera installé un interrupteur général bien signalé permettant de couper l'alimentation électrique.

Les transformateurs de courant électrique seront situés dans des emplacements spéciaux isolés et largement ventilé.

8.1.1.5. PROTECTION CONTRE L'ÉLECTRICITÉ STATIQUE, LES COURANTS VAGABONDS ET LA Foudre

Les installations seront efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants de circulation et de la chute de la foudre.

Tous les appareils comportant des masses métalliques seront mis à la terre et en liaison équipotentielle.

La mise à la terre est effectuée selon les règles de l'art et est distincte du paratonnerre.

Le dépôt de liquides inflammables et les bâtiments de formulation, conditionnement et stockage seront protégés contre la foudre efficacement.

8.1.1.6. ÉCLAIRAGE

Les appareils d'éclairage fixes ne seront pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation.

Ils seront éloignés des matières et produits pour éviter leur échauffement.

Un éclairage nocturne de sécurité sera prévu aux différents points sensibles.

8.1.1.7. CHAUFFAGE

Les moyens de chauffage devront être choisis de façon à ne pas augmenter le risque d'incendie propre à l'établissement.

8.1.1.8. VENTILATION

Tout dispositif de ventilation mécanique doit être conçu en vue d'éviter une propagation horizontale du feu.

Les conduits de ventilation seront munis de clapets coupe feu.

8.1.2. REGLES DE SECURITE

8.1.2.1. GARDIENNAGE

Un gardiennage permanent est assuré à l'entrée du site pendant les heures de travail.

En dehors des heures de travail, des rondes détaillées de surveillance seront organisées.

Les clôtures périphériques d'une hauteur minimale de 2 mètres seront maintenues en parfait état et inspectées régulièrement.

8.1.2.2. REGLES DE CIRCULATION

Il sera fixé des règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles seront portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (panneaux de signalisation, feux, marquage au sol, consignes,...).

En particulier, les dispositions appropriées seront prises pour éviter que des véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager des installations, stockages ou leurs annexes.

Les transferts de produits dangereux ou insalubres, à l'intérieur de l'établissement avec des réservoirs mobiles, s'effectueront suivant des parcours bien déterminés et feront l'objet de consignes particulières.

8.1.2.3. FORMATION DU PERSONNEL

Il sera veillé à la qualification professionnelle et à la formation "sécurité" du personnel.

Une formation particulière sera assurée pour le personnel affecté à la conduite ou à la surveillance d'installations susceptibles, en cas de fonctionnement anormal, de porter atteinte à la santé et à la sécurité des personnes (par exemple, manipulation de gaz ou liquides inflammables, de produits toxiques gazeux ou pouvant émettre des vapeurs toxiques).

Cette formation devra notamment comporter :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en oeuvre ;
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes ;
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité ;
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

8.1.2.4. CONTROLE, ENTRETIEN ET REPARATION DU MATERIEL

8.1.2.4.1. Entretien

L'inspection périodique du matériel à des intervalles précisément définis portera notamment sur :

- . la présence de limiteurs de débit et de clapets internes en bon état et le bon fonctionnement des vannes sur les réservoirs de gaz toxiques ;
- . les appareils à pression dans les conditions réglementaires ;
- . les organes de sûreté tels que : soupapes, indicateurs de niveau, etc... ;
- . les réservoirs dans les conditions réglementaires ;
- . le matériel électrique, les circuits de terre et les systèmes de protection cathodique s'il y a lieu ;
- . les appareils de levage ;
- . les matériels d'incendie et de sécurité.

Un contrôle sera effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui devra très explicitement mentionner les défauts relevés dans son rapport de contrôle. Il devra être remédié à toute défectuosité dans les plus brefs délais.

8.1.2.4.2. Réparation

Lorsque les travaux ne portent que sur une partie des installations dont le reste demeure en exploitation, toutes précautions doivent être prises pour assurer la sécurité, par exemple, selon le cas :

- en vidangeant et en neutralisant l'intérieur des appareils et tuyauteries ;
- en isolant les arrivées et les départs des installations par des joints pleins métalliques repérables et montés entre brides ;
- en obturant les bouches d'égout.

8.1.2.5. PROPRETE DES INSTALLATIONS

Les installations seront régulièrement nettoyées, notamment afin d'éviter l'accumulation de poussières combustibles fines et de déchets susceptibles de propager une explosion ou un incendie ; l'usage d'eau est en principe interdit, sauf dans les ateliers où il n'existe pas de solution alternative.

Les étiquetages des stockages, les colonnes normalisées des tuyauteries contenant des produits dangereux seront maintenus en bon état.

Les peintures de protection extérieure des réservoirs seront conservées en bon état.

8.1.2.6. REGLES D'EXPLOIATION

8.1.2.6.1. Consignes d'exploitation

Les consignes d'exploitation des unités, stockages et équipements divers constituant un risque pour la sécurité publique seront obligatoirement établies par écrit et mises à disposition des opérateurs concernés.

8.1.2.6.2. Equipements abandonnés

Les équipements définitivement abandonnés seront mis en sécurité au fur et à mesure.

Le démantèlement sera effectué en cas de non réutilisation.

8.1.2.6.3. Produits

Les dispositions nécessaires seront prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en oeuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

8.1.2.6.4. Réserves de produits

L'établissement disposera de réserves suffisantes de produits de matières consommables utilisées de manière courante ou occasionnellement pour assurer la sécurité ou la protection de l'environnement tels que produits d'extinction et eau.

Le détail de ces produits sera indiqué dans le Plan d'Opération Interne.

8.1.2.6.5. Utilités

Les dispositions nécessaires seront prises pour assurer en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui concourent à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

Un groupe électrogène de secours suffisamment dimensionné devra permettre le fonctionnement des systèmes de secours indispensables.

8.2. MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT

8.2.1. CONSIGNES

Voir article relatif au plan d'intervention.

8.2.2. EQUIPE D'INTERVENTION

Une équipe d'intervention immédiate en cas de sinistre sera constituée.

Les membres de cette équipe seront spécialement formés aux différentes interventions possibles dans les installations (information complète sur les produits, sur les moyens d'intervention disponibles et sur les consignes) ; des exercices de simulation seront organisés à des intervalles n'excédant pas 1 an.

8.2.3. MATERIEL DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Les moyens de lutte, conformes aux normes en vigueur, doivent permettre une attaque rapide et massive du feu, tout en garantissant le confinement des eaux d'incendie dans les bâtiments et dans les bassins extérieurs prévus à cet effet.

L'établissement devra disposer de moyens internes de lutte contre l'incendie et d'un réseau fixe de détection automatique et rapide de début d'incendie dans chaque atelier, avec report d'alarme vers le P.C.

8.2.3.1. MOYENS DE PREMIERE INTERVENTION

L'établissement disposera au minimum des éléments suivants :

8.2.3.1.1. Les extincteurs

- Le choix des extincteurs mobiles sera effectué en fonction des dispositions de bases suivantes :

- . un minimum de 18 l de produit extincteur par 500 m², ou fraction de 500 m² de surface
- . un appareil au moins par 200 m² ou fraction de 200 m² de surface
- . un minimum de 2 extincteurs de capacité inférieure à 10 l par étage, par atelier, par magasin, ensemble de bureaux ou entrepôts
- . des règles d'équivalences, en fonction du produit d'extinction
- . de la classe de feu spécifique (classe A, B,C ou D)
- . des règles d'implantation des appareils :
 - . visibilité de 2 côtés opposés
 - . fléchage de l'emplacement
 - . distance de 20m au plus entre 2 appareils
 - . implantation en hauteur mais sans excès.

- Des extinctions automatiques seront installées sur les points les plus sensibles.

8.2.3.1.2. Les robinets d'incendie armés (R.I.A.) et sprinklers:

Des sprinklers, des RIA à l'eau, à la mousse seront judicieusement répartis dans chaque atelier.

RIA à tous les bâtiments
sprinklers : bâtiments TC, TR, TS.

8.2.3.1.3. Couvertures anti-feu

Les couvertures anti-feu seront disposées dans le dépôt de liquides inflammables, et dans les bâtiments à risque incendie.

8.2.3.2. MOYENS DE DEUXIEME INTERVENTION

Les moyens de deuxième intervention seront constitués par :

. 4 poteaux d'incendie de diamètre 100 mm incongelable. Ces poteaux seront capables de fournir 60 m³/h à 8 bars.

. Des manches normalisées et équipées en nombre suffisant pour raccordement aux poteaux d'incendie.

8.2.3.3 (Néant)

8.2.3.4. MOYENS D'ALIMENTATION ET RESERVE EN EAU

Les moyens d'alimentation en eau et la réserve en eau seront adaptés aux risques d'incendie de l'établissement.

Le réseau d'eau doit pouvoir fournir :

- . le débit nécessaire pour alimenter, dès le début de l'incendie, les R.I.A.
- . le débit nécessaire pour alimenter, à raison de 60 m³/h, le nombre de poteaux d'incendie présents
- . le débit minimum sur 3 heures.

D'autre part, les règles minimales suivantes seront assurées :

- . Les canalisations constituant le réseau d'incendie, seront indépendantes du réseau d'eau industrielle. Leurs sections calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quelle emplacement.
- . Le réseau sera maillé et comportera des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, puisse être isolée.
- . Les bouches, poteaux d'incendie ou prises d'eau diverses, qui équipent le réseau, seront munis de raccords normalisés ; ils seront judicieusement répartis dans l'établissement, en particulier au voisinage des divers emplacements de mise en oeuvre ou de stockage.

8.2.3.5. EQUIPEMENT D'INTERVENTION

Les équipements d'intervention comprennent :

- . Des appareils respiratoires isolants (au moins un pour chaque personne de l'équipe d'intervention)
- . Des moyens d'éclairage mobiles
- . Des moyens de secourisme (brancard, attelle, boîte à pharmacie)
- . Des outillages
- . Du matériel absorbant et outils nécessaires pour la récupération des écoulements
- . Des équipements de matériels de mesure portatifs pour vérifier la nature et la concentration des émissions à l'atmosphère de gaz toxiques.

L'exploitant devra s'assurer de réunir le matériel nécessaire à l'extinction de tous les feux susceptibles de se produire dans son dépôt soit grâce à des moyens propres soit grâce à des protocoles ou conventions d'aide mutuelle précisés dans le plan d'opération interne établi en liaison avec les services de lutte contre l'incendie. Les moyens maintenus sur le site, notamment en ce qui concerne la réserve d'émulseur et sa mise en oeuvre devront permettre :

. l'extinction en 20 mn et le refroidissement du réservoir du plus gros diamètre ainsi que la protection des réservoirs voisins menacés,

. l'attaque à la mousse du feu de la plus grande cuvette (bacs déduits) avec un taux d'application réduit pour contenir le feu et simultanément la protection des installations menacées par le feu. Ces moyens devront être opérationnels jusqu'à l'arrivée d'aide extérieure avec un minimum de 1 heure.

Pour la détermination des moyens en solution moussante nécessaire à l'extinction de feux de liquide (feu de bac ou feu de cuvette) les taux d'application théoriques seront, sauf justification explicite, de :

5 l/m²/mn pour les hydrocarbures non additivés
7 l/m²/mn pour les hydrocarbures additivés à moins de 5%
10 l/m²/mn pour les produits polaires peu solubles
15 l/m²/mn pour les produits polaires solubles à plus de 50% dans l'eau

(Pour le calcul de la réserve en émulseur la concentration de celui-ci dans la solution moussante sera prise forfaitairement égale à 5 %).

Le taux d'application réduit destiné à contenir le feu sera pris égal à la moitié du taux d'application théorique.

L'exploitant devra s'assurer que les qualités d'émulseur qu'il choisit, tant en ce qui concerne ses moyens propres que ceux mis en commun, sont compatibles avec les produits stockés.

Les capacités d'émulseurs en fûts de 200 litres devront être remplacées dès que possible par une réserve d'un mètre cube minimum. Les récipients de capacité inférieure ne doivent pas être comptés dans les réserves d'émulseurs.

Les dépôts mixtes d'hydrocarbures et de produits polaires ne doivent disposer que de réserves en émulseurs polyvalents.

Les essences et carburants contenant plus de 5 % de produits oxygénés sont assimilés à des produits polaires.

8.2.3.6.3. Aménagement du Dépôt

Sauf justification le dépôt sera rendu accessible de la voie publique par une voie engin répondant aux conditions suivantes :

- largeur de la chaussée : 3,50 m
- hauteur disponible : 3,50 m
- pente inférieure à 15 %
- rayon de braquage intérieur : 11 m
- force portante calculée pour un véhicule de 130 kilo-newton (dont 40 kilo-newton sur l'essieu avant et 90 kilo-newton sur l'essieu arrière, ceux-ci étant distants de 4,50 m).

Cette voie ainsi réalisée devra desservir une voie engin bordant le périmètre des cuvettes de rétention et ayant les caractéristiques minimales.

Un second accès sera recherché.

En sus des protections électriques traditionnelles les pompes de transfert seront équipées d'une temporisation arrêtant le fonctionnement en cas de débit nul.

Les zones où sont susceptibles de s'accumuler des vapeurs explosibles (pomperies, caniveaux, point bas de cuvette, ...) seront contrôlées à l'aide d'un explosimètre portatif régulièrement et lors des dépotages.

Les traversées de murets par des canalisations devront être jointoyées par des produits coupe feu 4 heures.

Toutes les canalisations qui ne sont pas strictement nécessaires à l'exploitation de la cuvette ou à sa sécurité devront être exclues de celle-ci. En cas de conduite générale alimentant plusieurs cuvettes seules des dérivations sectionnables pourront pénétrer celles-ci.

8.2.3.6.4. Gestion du dépôt

Des travaux d'entretien, d'aménagement ou de réparation sur le dépôt ne doivent être réalisés qu'avec l'autorisation écrite du responsable du dépôt ou du responsable d'exploitation.

Il devra recevoir une formation particulière sur la délivrance de ces autorisations (appelées communément permis de travail et permis-feu).

La validité et le respect des conditions d'octroi de ces permis seront contrôlés au démarrage et durant chaque poste par des personnes qualifiées de la société exploitante du dépôt et habilitées à remplir ces tâches.

Lorsque la sécurité ne peut plus être assurée (démantèlement des protections incendies, montée en puissance des travaux, occupation anormale des aires de circulation et de manutention) l'activité d'exploitation doit cesser dans la partie du dépôt concernée.

Les mélanges ou formulations de produits ne pourront se faire que dans des aires ou des cuvettes spécialement affectées à cet usage à l'écart des zones de stockage.

Une étude sera effectuée sur l'équipement des réservoirs ou enceintes où sont réalisées ces opérations de façon à disposer d'appareils de suivi, de contrôles et d'enregistrement des paramètres significatifs du procédé d'élaboration (débit, pression, température).

ARTICLE 9 - CONDITIONS PARTICULIERES ET EXPLOITATION

9.1. EXPLOITATION

9.1.1. GENERALITES

Les produits, incompatibles entre eux, ne seront jamais stockés dans une même cellule. Sont considérés comme incompatibles entre eux les produits qui, mis en contact, peuvent donner naissance à des réactions chimiques ou physiques entraînant un dégagement de chaleur ou de gaz toxiques, un incendie ou une explosion.

Toutes substances ou préparations dangereuses sont soumises aux prescriptions réglementaires d'étiquetage et d'emballage.

Tout stockage extérieur de matières premières ou produits finis est interdit, à l'exception des produits stockés dans des récipients fixes aménagés de cuvettes de rétention ou des produits totalement inertes.

9.1.2. STATIONNEMENT

Tout stationnement de véhicules est interdit sur les voies.

Le stationnement des véhicules n'est autorisé devant les portes que pour les opérations de chargement et déchargement. Une matérialisation au sol interdit le stationnement de véhicules devant les issues.

Lors de la fermeture de l'établissement, les chariots de manutention seront remisés sur une aire matérialisée réservée à cet effet.

9.1.3. ENTRETIEN

a) Entretien général

Les matériels non utilisés, tels que palettes, emballages, etc... seront regroupés hors des allées de circulation et en dehors des bâtiments de stockage des produits.

b) Matériels et engins de manutention

Les matériels et engins de manutention seront entretenus selon les instructions du constructeur et conformément aux règlements en vigueur.

L'entretien et la réparation des engins mobiles seront effectués dans un local spécial.

Les engins de manutention et les voies ferrées internes utilisées seront contrôlés au moins une fois par an si la fréquence des contrôles n'est pas fixée par une autre réglementation.

c) Matériels et équipements électriques

Les matériels et équipements électriques seront régulièrement vérifiés. Ils seront contrôlés périodiquement par un technicien compétent. Les rapports de ces contrôles seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des installations classées.

Une attention particulière sera apportée à l'état et conformité des équipements (notamment coupe-batterie, extincteurs) montés sur les véhicules pénétrant dans l'établissement (article 15 du Règlement du 15 Avril 1945 pour le transport de matières dangereuses).

d) Matériels de détection et de lutte contre l'incendie

Tous les matériels de sécurité et de secours seront régulièrement entretenus pour être en état permanent de fonctionnement.

9.1.4. SURVEILLANCE DU FONCTIONNEMENT DES INSTALLATIONS

Les paramètres significatifs de la sécurité des installations seront mesurés de manière à informer le personnel de fabrication de toute anomalie susceptible d'être à l'origine d'un accident pouvant présenter un danger pour la sécurité et la santé publiques.

9.1.5. CONTROLE DE L'APPAREILLAGE

Le bon fonctionnement des moyens de mesure et système de sécurité sera contrôlé à une périodicité définie par consigne.

9.1.6. STOCKAGE DE MARCHANDISES

Le stockage des marchandises respectera les prescriptions suivantes :

Conditions générales de stockage :

- . Hauteur maximale :
 - . 4 niveaux en paletier (avec un espace libre d'au moins
 - . 1m entre le sommet des piles et les éléments de toiture (ferme, éclairage, déversoir, etc...)
- . Stabilité des gerbages de palettes toujours assurée
- . Allée de circulation centrale = 4m

Stockage en masse :

- . Surface maximale des blocs : 250 m²
- . Espace entre blocs et parois : 0,80 m
- . Espace entre blocs : 1 m
- . Ensemble de 4 blocs : allées de 2 m
- . Une allée principale de 4 m de large au minimum dans chaque bâtiment

Stockage en paletier :

Pas de conditions particulières sauf pour les allées de circulation entre paletier (au moins 2 m).

9.2. REGLES PARTICULIERES

9.2.1. RISQUE EXPLOSION

9.2.1.1. INSTALLATIONS ET SECTEURS DE SECURITE EXPLOSION

Les secteurs de sécurité explosion sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître notamment en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en oeuvre, stockées, utilisées, produites ou pouvant apparaître au cours des opérations (cellule de conditionnement et de stockage des liquides inflammables).

Il sera défini, sous la responsabilité du responsable de l'usine, les zones de sécurité dans lesquelles peuvent apparaître des atmosphères explosives :

- . soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal de l'établissement
- . soit de manière épisodique avec une faible fréquence courte durée.

Il sera tenu à jour et à la disposition de l'Inspecteur des installations classées un plan des zones de sécurité explosion. Les zones de sécurité seront matérialisées dans l'établissement par des moyens appropriés (marquage au sol, panneaux, ...).

Les zones à risque d'explosion concerneront au minimum le poste dépotage, le poste de conditionnement et le stockage des liquides inflammables.

9.2.1.2. CONCEPTION GENERALE DES INSTALLATIONS

Les installations comprises dans les zones de sécurité seront conçues ou situées de façon à limiter les risques d'explosion et à en limiter les effets, en particulier de façon à éviter les projections de matériaux ou objets divers à l'extérieur de l'établissement.

9.2.1.3. MATERIEL ELECTRIQUE

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 Mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion sont applicables à l'ensemble des zones de sécurité de l'établissement.

En particulier dans ces zones, les installations électriques seront réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et de la sécurité, tout autre appareil, machine ou matériel étant placé en dehors d'elles.

Le matériel électrique mis en service dans les zones de sécurité à partir du 1er Janvier 1981 doit être conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel du 31 Mars 1980.

Les matériels et les canalisations électriques devront être maintenus en bon état et conformes à leurs spécifications techniques du constructeur.

9.2.1.4. L'ELECTRICITE STATIQUE ET COURANTS VAGABONDS

Toutes précautions seront prises pour limiter l'apparition de charges électrostatiques et assurer leur évacuation en toute sécurité, telles que :

- . Limitation des vitesses d'écoulement des fluides inflammables peu conducteurs et des poussières inflammables,
- . Utilisation, lorsque cela est possible, d'additifs antistatiques,
- . Limitation de l'usage des matériaux isolants susceptibles d'accumuler des charges électrostatiques,
- . Continuité électrique et mise à la terre des éléments conducteurs constituant l'installation ou utilisés occasionnellement pour son exploitation (éléments de construction, conduits, appareillages, supports, réservoirs mobiles, outillages).

9.2.1.5. Feux Nus

Les feux nus répondant à la définition qui en est donnée dans les règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides annexées à l'arrêté du 9 Novembre 1972 modifié (J.O. du 31 Décembre 1972 et du 23 Janvier 1976) sont normalement interdits dans les zones présentant des risques d'explosion ; cependant, lorsque des travaux nécessitant la mise en oeuvre de feux nus doivent y être entrepris, ils feront l'objet d'un "permis de feu" délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant.

Sauf le cas échéant, dans les locaux administratifs ou sociaux, séparés des zones de stockage, il est interdit :

- . de fumer
- . d'apporter des feux nus
- . de manipuler des liquides inflammables.

Dans le cas de travaux par points chauds, les mesures suivantes seront prises :

- . Aspiration des poussières dans la zone de travail, avant le début des travaux
- . Délivrance d'un permis de feu pour travaux dangereux avec consignes particulières
- . Contrôle de la zone d'opération 2h au moins après la cessation des travaux.

9.2.1.6. VENTILATION

En fonctionnement normal, les locaux comportant des zones de sécurité seront ventilés convenablement et de façon à éviter toute accumulation de gaz ou de vapeurs.

9.2.1.7. PREVENTION DES EXPLOSIONS

Les conditions d'exploitation seront telles que les appareils de fabrication, leurs canalisations de transfert et les stockages associés ne contiendront qu'un ou plusieurs produits dans des conditions permettant d'éviter une explosion.

Cette disposition doit être respectée en marche normale des installations, durant les périodes transitoires de mise en service et d'arrêt et durant les opérations de caractère exceptionnel.

Il pourra être dérogé à cette disposition lorsque la conception du matériel lui permet de résister à une explosion interne sans conséquence pour la sécurité des personnes ou de l'environnement.

9.2.1.8. POUSSIÈRES INFLAMMABLES

9.2.1.8.1. Lutte contre les accumulations

L'ensemble de l'installation sera conçu de façon à limiter les accumulations de poussières inflammables hors des dispositifs spécialement prévus à cet effet. Lorsque ce risque d'accumulation existe néanmoins, l'installation sera munie de dispositifs permettant un nettoyage aisé. Ce nettoyage devra être effectué régulièrement.

9.2.2. RISQUE INCENDIE

9.2.2.1. INSTALLATIONS ET ZONES DE RISQUES INCENDIE

Les zones de risques incendie sont constituées des volumes où, en raison des caractéristiques et des quantités de produits présents, même occasionnellement, leur prise en feu est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité des installations industrielles de l'établissement.

Il sera déterminé, sous la responsabilité du responsable de l'usine, les zones de risques incendie.

Il sera tenu à jour, et à la disposition de l'Inspecteur des installations classées, un plan de ces zones (tout local comportant une zone de risque incendie sera considéré dans son ensemble comme zone de risque incendie).

Les ateliers et installations suivantes seront notamment considérés comme zones de risques incendie :

- . Dépotage de liquides inflammables
- . Stockage de liquides inflammables
- . Conditionnement de liquides inflammables

9.2.2.2. PREVENTION

Dans les zones de risques incendie, sont interdits les flammes à l'air libre ainsi que tous les appareils susceptibles de produire des étincelles (chalumeaux, appareils de soudage, etc...).

Cependant, lorsque des travaux nécessitant la mise en oeuvre de flamme ou d'appareils tels que ceux visés ci-dessus doivent être entrepris dans ces zones, ils feront l'objet d'un "permis feu" délivré et dûment signé par le responsable nommément désigné. Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière.

Cette consigne fixera notamment les moyens de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux d'entretien.

L'interdiction permanente de fumer ou d'approcher avec une flamme devra être affichée dans les zones de risques incendie.

9.2.3. RISQUES TOXIQUES

Il sera déterminé les zones susceptibles d'être polluées par des émanations de produits toxiques.

La nature exacte du risque toxique et les consignes à observer seront indiquées à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci.

Des masques d'évacuation d'un type correspondant aux émanations toxiques susceptibles d'être émises, seront mis à la disposition de toute personne ayant à séjourner à l'intérieur des zones visées ci-dessus.

Les matériels de secours prévus ci-dessus devront rester rapidement accessibles en toutes circonstances.

Des moyens adaptés de neutralisation, d'absorption et de récupération de produits dangereux accidentellement répandus seront maintenus en permanence dans l'établissement.

9.3. CONSIGNES D'INCENDIE

voir Plan d'Intervention

9.4. PLAN D'INTERVENTION

Un plan d'opération interne d'intervention contre l'incendie et les risques toxicologiques sera établi et maintenu à jour par le responsable de l'établissement, en liaison avec les Services Publics d'Incendie et de Secours et la DRIRE (le Préfet peut demander la modification de certaines dispositions du Plan).

En cas d'accident, le responsable de l'établissement assurera, à l'intérieur des installations, la direction des secours jusqu'au déclenchement éventuel d'un plan particulier d'intervention par le Préfet. Il prend en outre à l'extérieur de son établissement les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au plan d'opération interne.

Le responsable de l'établissement est tenu de fournir au préfet les éléments spécifiquement et directement nécessaires à l'information préalable des populations concernées sur les risques encourus et sur les consignes à appliquer en cas d'accident.

Cette information est notamment réalisée au moyen d'un support écrit approprié (plaquette) diffusé auprès des personnes concernées. Les consignes à suivre et le comportement à adopter en cas d'accident seront présentés de manière synthétique et visuelle sur un support résistant. Ces informations diffusées comportent les éléments minimaux définis en annexe du présent arrêté. Ces informations sont réitérées et mises à jour à intervalles réguliers. Les frais d'information préventive des populations sont à la charge de l'exploitant.

9.5. EXERCICES D'INTERVENTION

Des exercices d'alerte et de lutte contre les différents sinistres envisageables seront organisés et réalisés à des intervalles n'excédant pas 1 an. A l'initiative du responsable de l'établissement, ces exercices auront lieu, si possible, avec la participation active des moyens externes à l'entreprise (pompiers, entreprises voisines, etc...). Ils permettront notamment de tester :

- . La disponibilité et l'efficacité des moyens externes
- . La disponibilité et l'efficacité des moyens internes

L'inspecteur des installations classées sera informé des dates et des thèmes étudiés avant chaque exercice.

9.6. LUTTE CONTRE LES CONSEQUENCES D'UNE POLLUTION ACCIDENTELLE DES EAUX

Sur la base des propriétés physico-chimiques des produits mis en oeuvre dans l'établissement et de leurs dérivés susceptibles d'apparaître, l'établissement devra avoir en permanence, à disposition de l'Administration, un dossier permettant de déterminer très rapidement en cas d'accident, les mesures de sauvegarde à prendre, ce dossier comprendra notamment, sous forme de fiches synthétiques :

- la toxicité et les effets des produits rejetés
- leur évolution dans le milieu naturel
- la définition des zones de risque
- les méthodes de destruction des polluants
- les moyens curatifs pour traiter les personnes, la faune ou la flore
- les méthodes d'analyse
- les organismes compétents pour réaliser les analyses.

9.7. RAPPORT ANNUEL DE SECURITE

Sur la base des observations recueillies l'année précédente, au cours des inspections périodiques du matériel et des exercices de lutte contre un éventuel sinistre, ainsi que des incidents, des déclenchements d'alerte et de toutes autres informations concernant la sécurité, il sera établi, au début de chaque année, un rapport de sécurité.

Ces rapports seront transmis à l'inspecteur des installations classées avant la fin du 1er trimestre de chaque année pour ce qui concerne l'année précédente.

9.8. ACTUALISATION DE L'ÉTUDE DES DANGERS

Les études de dangers précédemment réalisées seront réactualisées au moins tous les 5 ans en fonction :

- . Des rapports de sécurité
- . Des nouvelles connaissances en matière de danger et de toxicité
- . De l'évolution du milieu environnant.

9.9. CONDITIONS PARTICULIÈRES A L'EXPÉDITION ET RÉCEPTION DE PRODUITS TOXIQUES OU DANGEREUX

Il devra être contrôlé :

- . La compatibilité du produit à expédier avec l'état, les caractéristiques et la signalisation du véhicule

- . La vérification, avant d'autoriser le départ d'un véhicule :

- . de la qualification du chauffeur (information sur la nature et les risques des produits transportés et les mesures à prendre en cas d'accident : fournitures des documents d'informations nécessaires)

- . du bon état général du véhicule, de l'équipement du véhicule en matériel adapté et permettant de limiter en première urgence les conséquences d'un accident

- . des bonnes conditions de stockage (fermeture des vannes,...) d'emballage, d'arrimage et d'étiquetage des produits.

La Société R.P.A BEZIERS devra mettre en place et justifier à l'inspecteur des installations classées les dispositions mises en place sur la "qualité des emballages et leur transport" intégrant les contraintes réglementaires d'étiquetage et d'emballage, et associant les partenaires clients et fournisseurs à cette politique.

Un suivi précis et rapidement utilisable devra permettre de gérer en temps réel les déplacements et zones de stockage par lot de produits. Une réflexion devra être engagée pour parvenir, dans un délai de 5 ans, à une gestion par emballage élémentaire. Les résultats de cette étude seront communiqués à l'inspecteur des installations classées.
(élémentaire = par palette)

9.10. GESTION DES ATELIERS

Toutes les fonctions d'encadrement et de direction comportent une responsabilité pour la sécurité et la protection de l'environnement. Chaque employé est personnellement responsable de sa propre protection ; il doit suivre les règles mises en place, assurer l'usage approprié et l'entretien de l'équipement de protection personnelle, maintenir le bon état de propreté des lieux, etc...

Les règles minimales à respecter sont :

. Conception des stockages et des emplacements pour limiter la quantité de produit dans chaque zone et permettre un accès suffisant autour des piles de stockage.

Dans le cas de produits palettisés, limitation de la hauteur des piles pour en assurer la stabilité et laisser une distance suffisante entre le toit ou la structure et le sommet des piles.

. Délimitation des surfaces au sol et des volumes de stockage.

. Séparation des produits de catégories de danger différentes (l'étiquetage peut servir d'aide).

. Préparation d'instructions claires et détaillées pour les procédures de sécurité en situation normale, y compris l'entretien, ainsi qu'en cas d'urgence.

. Maintien de contacts avec les autorités locales sur la sécurité et la protection de l'environnement.

. Organisation de systèmes de sécurité pour le travail (permis de travaux, audits, rapports/enregistrements/enquêtes sur les accidents ou incidents, protection personnelle et pratique, signalisation des dangers, etc...).

. Information des visiteurs, y compris les chauffeurs et le personnel d'entreprises extérieures, sur les règles de sécurité.

. Mise à jour des modes opératoires, du stock, etc... y compris les fiches de sécurité des produits, les consignes d'exploitation et de sécurité, etc... .

. Instruction et entraînement de tout le personnel sur les procédures de sécurité pour leur travail particulier. Le personnel choisi pour des tâches spécialisées (premiers secours, extinction, incendie, nettoyage des fuites, etc...) devra être formé.

. Formation et entraînement, lors du recrutement, ainsi qu'un réentraînement périodique.

. Organisation des manoeuvres périodiques de procédures d'urgence.

. Vérification que tout le personnel de lutte contre l'incendie (soit employés de l'entrepôt pour la première intervention, soit brigade de pompiers) a connaissance de la nécessité d'utiliser un agent d'extinction approprié, selon la nature du feu et des produits chimiques concernés, ainsi que des dangers de décomposition des produits.

Fourniture, au personnel, de l'habillement et de l'équipement nécessaire en cas d'urgence (extincteurs, couvertures, signalisation, sécurité, produit absorbant, outillage nécessaire, appareils de détection et de mesure pour l'hygiène industrielle, boîtes de premiers secours, douches de sécurité, civière, éclairage de secours, etc...).

. Localisation des équipements précités aux endroits appropriés clairement marqués, et s'assurer qu'ils sont soigneusement entretenus et accessibles.

. Maintien des ateliers en ordre et propreté.

. Stationnement des chariots élévateurs, lorsqu'ils ne sont pas utilisés, sur des zones désignées et séparées de façon adéquate des zones de travail ou de stockage.

. Interdiction de fumer dans des zones clairement désignées où cela pourrait être dangereux.

. Mise en place d'un système de permis de travail pour contrôler tout travail d'entretien, en particulier les travaux électriques, les travaux de feu et de soudure.

. Nettoyage régulier et entretien (inspection et/ou tests) des équipements, y compris pour l'équipement personnel.

. Information du personnel extérieur, utilisé occasionnellement dans les ateliers, sur les restrictions qu'il doit obligatoirement observer pour assurer la sécurité.

9.11. EQUIPEMENT PERSONNEL DE PROTECTION

Le personnel engagé dans la manipulation des produits fuyards ou détériorés, doit être protégé de façon convenable contre l'exposition aux produits chimiques. Dans ce but, les équipements de protection doivent être disponibles sur les lieux à tout moment.

Ils comprennent, par exemple :

- des gants imperméables (caoutchouc ou plastique)
- des bottes imperméables
- des tabliers caoutchouc ou plastique
- des lunettes de protection ou écran facial
- des masques à poussières agréés pour les poussières toxiques
- des appareils respiratoires avec bouteille
- du matériel spécifique pour le colmatage des fuites

(Tout équipement de protection personnelle doit être vérifié régulièrement et maintenu en bon état de propreté et d'emploi, et être remplacé chaque fois que nécessaire. Après usage, tout équipement, s'il n'est pas remplacé, doit être nettoyé avec soin).

9.12 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES PAR ATELIER :

ATELIER SKIPPER :

- Les fonctions préparation des poudres, fabrication et séchage des granulés et conditionnement seront effectuées dans des ateliers séparés.

- La matière active stockée en fûts sera stockée de façon à ce qu'un accident n'ait aucune conséquence à l'extérieur des bâtiments.

La vidange des fûts s'effectuera automatiquement dans une enceinte fermée et étanche spécialement réservée à cet effet et pouvant recevoir un seul fût à la fois.

- Le mélangeur sera contrôlé avec des mesures continues de paramètres significatifs de façon à ce que la concentration de matière active reste toujours inférieure au seuil de décomposition accidentelle. Ce mélangeur sera dans un local isolé de l'atelier muni d'un sol en rétention.

- Une arrivée d'eau raccordée au réseau incendie, commandée de l'extérieur permettra une injection d'eau dans le mélangeur pour traiter toute décomposition accidentelle.

- Le silo relais de stockage du mélange situé en aval du mélangeur sera muni d'une trappe d'explosion suffisamment dimensionnée, d'une filtration adaptée, d'appareillages de sécurité incendie garantissant le même niveau de sûreté que le mélangeur.

Tout l'atelier sera équipé d'une centrale de nettoyage par aspiration et d'un réseau d'air comprimé propre respirable pour le personnel.

- La température maximale du produit pendant le séchage après extrusion ne devra pas dépasser la limite supérieure acceptable à pression atmosphérique fixée par les études sur la décomposition du produit.

- Le séchage au travers du présécheur vibrant et des deux sècheurs rotatifs puis le refroidissement seront effectués dans une chaîne entièrement fermée et isolée.

- La chaîne de conditionnement des granulés sera isolée dans un local différent de celui de la chaîne de fabrication.

- L'ensemble des transferts des produits depuis les matières premières jusqu'aux produits mis en sacs s'effectuera dans des appareils étanches et fermés.

- Le silo à farine situé à l'extérieur sera équipé de sondes permettant de suivre en continu toute élévation de température. La trappe d'explosion devra être conforme aux normes en vigueur.

Atelier de granulés imprégnés Insecticides

- Une fosse de 100 m³ équipera le bâtiment TS et sera reliée directement aux bassins de stockage des effluents liquides.

- L'ensemble des bâtiments forme une rétention pour empêcher tout écoulement d'eau incendie vers l'extérieur, partout où cela est techniquement possible.

- Outre les réseaux fixes et matériels incendie classiques, une centrale déluge sera maintenue opérationnelle aux locaux TS et TR.

- la chaîne de vidange automatique des super sacs sera maintenue fermée, étanche et en dépression permanente.

- Les sacs vides seront compactés et mis dans des housses étanches en vue de leur destruction en centre agréé.

- Les palettes vides non recyclables sont évacuées et stockées dans une zone isolée prévue à cet effet.

- Les trémies de stockage avant conditionnement disposent des sécurités et surveillances de paramètres nécessaires pour éviter toute explosion, incendie ou débordement.

- La chaîne de conditionnement est munie d'un système de manière à ce que les poussières et vapeurs ne puissent se disperser dans et en dehors de l'atelier.

- Le four de rétraction au gaz des housses de protection des palettes sera correctement isolé des stockages et muni des organes de sécurité nécessaires, notamment un explosi mètre permanent (délai 18 mois).

- Les eaux de lavage des poussières de la tour de lavage sont vidangées régulièrement vers les bassins d'évaporation.

Atelier solvant inflammables

- L'ensemble du matériel électrique fixe et mobile sera antidéflagrant.

- Les issues extérieures seront munies de fusibles permettant une fermeture automatique en cas d'incendie.

- Tout appareil produisant des flammes ou chauffant des parois à des températures susceptibles de provoquer une explosion ou un incendie est interdit.

- Le trempage des fûts de certaines matières solides au bain-marie et le mélange dans la cuve agitée ne devront pas dépasser la température supérieure acceptable fixée par les études sur la décomposition ou inflammation des produits.

- Chaque ligne de fabrication sera équipée d'une rétention indépendante en plus de la rétention globale du bâtiment.

- Les caractéristiques physiques de résistance au feu des éléments constituant le bâtiment seront maintenues en bon état, notamment les protections au plâtre des structures métalliques.

- Les chariots de manutention ne devront pas stationner dans ce bâtiment.

Atelier P.A.S

- Toutes les opérations de prémélange et mélange s'effectueront à température inférieure à la température maximale admissible.

- Le séchage à air chaud après extrusion ne dépassera pas la température supérieure acceptable fixée par les études sur la décomposition ou inflammation des produits.

- Le générateur à brûleur à gaz du séchage des granulés sera équipé d'un explosimètre permanent équipé d'un seuil d'alerte en cas de fuite pouvant générer des teneurs en gaz explosives (délai 18 mois).

- Limite de broyage poudre pourra être inertée en fonction des produits mis en oeuvre.

- Les prémélanges avec des solvants s'effectueront dans le bâtiment I et seront stockés à l'extérieur du bâtiment D, sur une zone aménagée en rétention.

ARTICLE 10 -

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault,
le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,
MM. les Chefs des services concernés
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MONTPELLIER, le 11 DEC. 1991

le Préfet,

Pour LE PRÉFET
LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

Pour Ampliation
Le Chef de Bureau

François DOYEN

Jean-Pierre FAURY

Informations à communiquer au public
en application de
l'article 9.4

- a) nom de la société et adresse du site
- b) identification, par sa fonction, de la personne fournissant les informations
- c) confirmation du fait que le site est soumis aux réglementations mettant en oeuvre la directive du conseil des communautés européennes 82/501/CEE du 24 Juin 1982, dite directive SEVESO, et que les études de dangers visées à l'article 5 de cette directive ont été présentées à l'autorité administrative compétente
- d) explication simple de l'activité exercée sur le site
- e) dénomination des substances stockées ou mises en oeuvre sur le site et qui pourraient occasionner un accident majeur, avec indication de leurs principales caractéristiques dangereuses
- f) informations générales relatives à la nature des risques d'accidents majeurs, y compris leurs effets potentiels sur la population et l'environnement
- g) informations adéquates sur la manière dont la population concernée sera avertie et tenue au courant en cas d'accident
- h) informations adéquates relatives aux mesures que la population concernée devrait prendre et au comportement qu'elle devrait adopter en cas d'accident
- i) confirmation que la société est tenue de prendre les mesures appropriées sur le site, y compris de prendre contact avec les services d'urgence, afin de faire face aux accidents et d'en limiter au maximum les effets
- j) référence au plan d'urgence hors site (plan spécialisé de secours) établi pour faire face à tout effet hors site d'un accident et engagement de coopération dans le cadre de toute instruction ou requête formulée par les services d'urgence au moment de l'accident
- k) précisions relatives aux modalités d'obtention de toutes informations sous réserves des dispositions relatives à la confidentialité liées notamment au secret industriel ou commercial